

1104948

REP

19/12/2013

Nuisibles 2011/2012

69 Rhône

annulation

martre / putois

500 €

8. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 16 de la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 susvisée, que le prélèvement dans la nature de certaines espèces animales, au nombre desquelles figure la martre, fait l'objet de « mesures de gestion » auxquelles les Etats membres peuvent déroger, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour prévenir, notamment, des dommages importants aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux ; qu'il ne ressort ni des termes de la décision attaquée, ni des pièces du dossier que, s'agissant de la martre et du putois, d'autres solutions que leur destruction aient été envisagées ; qu'ainsi, l'ASPAS est fondée à soutenir que, dans cette mesure, le préfet a entaché sa décision d'une erreur de droit ; »

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1104948

Association pour la protection des animaux sauvages
(ASPAS)

Mme Psilakis
Rapporteur

Mme Burnichon
Rapporteur public

Audience du 3 décembre 2013
Lecture du 19 décembre 2013

44-045-06-07-02
C-CK

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(6ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 1^{er} août 2011, présentée par l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), dont le siège est 10, rue de Haguenau à Strasbourg (67000), représentée par son président en exercice ; l'ASPAS demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2011-3693 en date du 20 juillet 2011 en tant, d'une part, que le préfet du Rhône a classé le renard, la fouine, la martre, le putois, le corbeau freux, la corneille noire, l'étourneau sansonnet, la pie bavarde comme nuisibles dans le département pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 et, d'autre part, que le préfet a dérogé à la période de destruction à tir des oiseaux ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'ASPAS soutient que :

En ce qui concerne la légalité externe :

- il n'est pas justifié que les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage aient été convoqués dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 ;

En ce qui concerne la légalité interne :

- le classement en nuisibles opéré par le préfet ne répond pas aux exigences de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;

- il n'est pas justifié que le préfet ait recherché des solutions alternatives à la destruction, en méconnaissance des objectifs découlant de l'article 9 de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

- il n'est pas justifié que le préfet ait recherché des solutions alternatives à la destruction, en méconnaissance des objectifs découlant de l'article 16 de la directive 92/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 octobre 2011, présenté par le préfet du Rhône, qui conclut au rejet de la requête et de mettre à la charge de l'ASPAS une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il fit valoir que :

- la décision attaquée a été prise au terme d'une procédure régulière ;

- le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 427-7 du code de l'environnement manque en fait ;

- les moyens tirés de la méconnaissance des objectifs découlant de l'article 16 de la directive 92/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 1992 et de la méconnaissance des objectifs découlant de l'article 9 de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 doivent être écartés, la commission ayant débattu des méthodes alternatives et ne les ayant pas retenues ;

- la prolongation de la période de destruction à tir du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde et étourneau sansonnet est justifiée par les informations fournies par les représentants de la profession agricole et motivée en ce sens dans l'arrêté ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 25 novembre 2011, présenté par la Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature section Rhône (FRAPNA Rhône), qui demande au tribunal d'annuler l'arrêté n° 2011-3693 en date du 20 juillet 2011 en tant que le préfet du Rhône a classé le renard, la fouine, la martre et le putois comme nuisibles dans le département pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 ;

La FRAPNA soutient que le classement en nuisibles des renards, fouines, martres et putois, opéré par le préfet ne répond pas aux exigences de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 12 décembre 2011, présenté par le centre ornithologique Rhône-Alpes de la faune sauvage (CORA faune sauvage), qui demande au tribunal d'annuler l'arrêté n° 2011-3693 en date du 20 juillet 2011 en tant que le préfet du Rhône a classé le renard, la fouine, le martre, putois, le corbeau freux, la corneille noire, l'étourneau sansonnet, la pie bavarde comme nuisibles dans le département pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 ;

Le CORA faune sauvage soutient que :

- l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est intervenu au terme d'une procédure irrégulière en méconnaissance de l'article 14 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, l'association n'ayant pu contrôler les mentions du procès-verbal de la commission avant qu'il ne soit transmis au préfet du Rhône ;

- le préfet a violé les dispositions de l'article R. 427-22 du code de l'environnement en ne motivant pas spécifiquement la dérogation à la période de destruction à tir du corbeau freux, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet et de la pie bavarde ;

- le classement en nuisible opéré par le préfet ne répond pas aux exigences de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;

- il n'est pas justifié que le préfet ait recherché des solutions alternatives à la destruction, en méconnaissance des objectifs découlant de l'article 9 de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

- il n'est pas justifié que le préfet ait recherché des solutions alternatives à la destruction, en méconnaissance des objectifs découlant de l'article 16 de la directive 92/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;

Vu l'ordonnance en date du 28 octobre 2013 fixant la clôture d'instruction au 12 novembre 2013 ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 novembre 2013, présenté par l'ASPAS ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 92/43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 décembre 2013 :

- le rapport de Mme Psilakis, premier conseiller,
- et les conclusions de Mme Burnichon, rapporteur public ;

1. Considérant que l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS) conteste l'arrêté n° 2011-3693 du 20 juillet 2011 du préfet du Rhône, en tant qu'il a classé comme espèces nuisibles dans le département, le putois (sur le territoire de certaines communes), la martre (dans un rayon de 300 mètres autour des lieux de détentions de volailles ou lapins sur le territoire de certains cantons et communes), le renard, la fouine, la corneille noire, le corbeau freux, l'étourneau sansonnet et la pie bavarde, et en ce qu'il proroge la période de destruction à tir du ragondin, du rat musqué, de la corneille noire, du corbeau freux, de l'étourneau sansonnet et de la pie bavarde au-delà du 31 mars ;

Sur les interventions de la FRAPNA Rhône et CORA faune sauvage :

2. Considérant que la FRAPNA Rhône et CORA faune sauvage ont intérêt à l'annulation de l'arrêté attaqué ; qu'ainsi leur intervention est recevable ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité externe :

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 427-7 du code environnement : « *II. - L'arrêté du préfet est pris après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs.* » ; qu'aux termes de l'article R. 427-19 : « *Le préfet fixe, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, le temps, les formalités et les lieux de destruction à tir. L'arrêté est pris chaque année, pour la période allant du 1er juillet au 30 juin.* » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2006-672 : « *Les dispositions du présent décret s'appliquent aux commissions administratives à caractère consultatif, quelle que soit leur dénomination, placées auprès des autorités de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat (...).* » ; qu'aux termes de l'article 9 du même texte : « *Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.* » ;

4. Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que l'ensemble des convocations ont été adressées aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs dans le délai de cinq jours avant la réunion du 17 juin 2011 et qu'étaient jointes à ces convocations, de nombreuses pièces, notamment les avis des associations et fédération départementale des chasseurs ainsi que le projet de schéma départemental de gestion cynégétique élaboré par la fédération départemental des chasseurs du Rhône ; que les documents ainsi transmis étaient suffisants pour permettre aux membres de la commission d'émettre un avis ; qu'il suit de là que l'ASPAS n'est pas fondée à soutenir que la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage aurait été irrégulièrement consultée ;

5. Considérant, deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 14 du décret n° 2006-672 : « *Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. / Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. / L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.* » ; que les dispositions de l'article 14 précité n'imposent pas à l'autorité compétente de se prononcer après réception par l'ensemble des participants à la commission du compte-rendu de cette dernière ; que, dans ces conditions, le CORA faune sauvage ne peut utilement soutenir que, faute de n'avoir eu connaissance du compte rendu transmis au préfet du Rhône que le 17 octobre 2011, il n'a pu faire valoir au préfet que certaines de ses remarques n'auraient pas été prise en compte dans ce document ; que ce moyen doit donc être écarté ;

6. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article R. 417-21 du code de l'environnement : « *La période de destruction à tir des animaux nuisibles doit être comprise entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. La période de destruction du pigeon ramier peut commencer à la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce.* » ; qu'aux termes de l'article R. 427-22 du même code : « *Le préfet peut, par arrêté motivé, prévoir qu'il sera, compte tenu des particularités de la situation locale au regard des intérêts mentionnés à l'article R. 427-7, dérogé aux dispositions des articles R. 427-20 et R. 427-21 (...).* » ; qu'en l'espèce, l'arrêté litigieux vise les articles R. 427-6 à R. 427-27 et énonce que la prolongation de la période de la destruction à tir des oiseaux vise à limiter les dommages aux semis de céréales, aux fruits et aux ballots d'ensilage sur la période critique de mars à juin ; que, dans ces conditions, le moyen tiré du défaut de motivation n'est pas fondé et doit être écarté ;

En ce qui concerne la légalité interne :

Quant à la violation des dispositions de l'article 9 de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 ;

7. Considérant qu'en vertu de l'article 9 de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages susvisée, il ne peut être dérogé à la protection dont bénéficient les oiseaux sauvages que s'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes ; qu'il ressort des termes de la décision attaquée et des pièces du dossier, notamment des documents présentés à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, que le préfet du Rhône a étudié des solutions alternatives à la destruction des espèces d'oiseaux qu'il a classées nuisibles, préalablement à sa décision ; que, par suite, le préfet n'a pas méconnu les termes de la directive susvisée ;

Quant à la violation des dispositions de l'article 16 de la directive 92/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 1992 ;

8. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 16 de la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 susvisée, que le prélèvement dans la nature de certaines espèces animales, au nombre desquelles figure la martre, fait l'objet de « mesures de gestion » auxquelles les Etats membres peuvent déroger, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour prévenir, notamment, des dommages importants aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux ; qu'il ne ressort ni des termes de la décision attaquée, ni des pièces du dossier que, s'agissant de la martre et du putois, d'autres solutions que leur destruction aient été envisagées ; qu'ainsi, l'ASPAS est fondée à soutenir que, dans cette mesure, le préfet a entaché sa décision d'une erreur de droit ;

9. Considérant, en revanche, que le renard et la fouine ne sont pas au nombre des espèces faisant l'objet de telles mesures de gestion ; que, par suite, l'ASPAS n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté contesté méconnaîtrait les objectifs et mesures fixés par l'article 16 précité de la directive « Habitats » du 21 mai 1992 en ce qui les concerne ;

Quant à la méconnaissance des dispositions de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;

10. Considérant, qu'aux termes de l'article R. 427-6 du code de l'environnement dans sa rédaction alors applicable : « *Le ministre chargé de la chasse fixe la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles en application de l'article L. 427-8. Cette liste est établie après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en fonction des dommages que ces animaux peuvent causer aux activités humaines et aux équilibres biologiques. Elle ne peut comprendre d'espèces dont la capture ou la destruction est interdite en application de l'article L. 411-1.* » ; qu'aux termes de l'article R. 427-7 alors en vigueur du même code : « *I. - Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; 2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; 3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune. II. - L'arrêté du préfet est pris après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs. III. - L'arrêté est pris chaque année pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin* » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'au titre d'une année considérée, il peut être légalement procédé au classement parmi les nuisibles d'une espèce animale figurant sur la liste établie en application de l'article R. 427-6 précité par l'arrêté susvisé du 30 septembre 1988, dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées ou lorsqu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts ;

11. Considérant que la population de la fouine, classée comme nuisible sur l'ensemble du département du Rhône, s'est maintenue sur ce territoire ; qu'elle est prédateur de volailles et de lapins chez les exploitants agricoles ;

12. Considérant qu'en ce qui concerne le renard, sa population s'est maintenue sur l'ensemble du département et qu'elle tend à coloniser des zones urbaines ; qu'il est prédateur de volailles chez les exploitants agricoles et est vecteur potentiel de l'échinococcose alvéolaire transmissible à l'homme ;

13. Considérant qu'en ce qui concerne le corbeau freux, la corneille noire et la pie bavarde, leur population respective s'est maintenue sur l'ensemble du département ; que les trois espèces d'oiseaux occasionnent des dégâts sur les semis, les céréales, les silos d'ensilage, sur certaines productions fruitières et viticoles et exercent en outre une prédation sur les nids et les oisillons ;

14. Considérant qu'en ce qui concerne l'étourneau sansonnet, sa population s'est maintenue sur l'ensemble du département ; qu'il cause des dégâts dans les productions agricoles végétales, notamment dans les plantations de petits fruits ;

15. Considérant ainsi que l'ensemble de ces espèces s'est maintenue ou répandue de façon significative dans le département du Rhône et est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; que, dans ces conditions, c'est par une exacte application des dispositions précitées du code de l'environnement que le préfet du Rhône a classé parmi les espèces

nuisibles pour la campagne 2011-2012, le putois, la fouine, le renard, le corbeau freux, la corneille noire, l'étourneau sansonnet et la pie bavarde ; qu'en revanche, ainsi qu'il a été dit au point 9 du présent jugement, le classement comme espèces nuisibles de la martre et du putois est intervenu en méconnaissance de l'article 16 de la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 ;

16. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté du préfet du Rhône en date du 20 juillet 2011 doit être annulé, uniquement en tant qu'il classe comme espèces nuisibles la martre et le putois ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 euros à verser à l'ASPAS en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que les dispositions du même article font, par ailleurs, obstacle à ce que les sommes demandées à ce titre par le préfet du Rhône soient mises à la charge de l'ASPAS, qui n'est pas la partie perdante ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention de la FRAPNA Rhône-Alpes ainsi que celle du CORA faune sauvage sont admises.

Article 2 : L'arrêté du préfet du Rhône en date du 20 juillet 2011 est annulé uniquement en tant qu'il classe comme espèce nuisible la martre et le putois.

Article 3 : L'Etat versera à l'ASPAS une somme de 500 (cinq cent) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions du préfet du Rhône présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à l'association pour la protection des animaux sauvages, à la FRAPNA Rhône, au CORA faune sauvage et au Préfet du Rhône.

Délibéré après l'audience du 3 décembre 2013, à laquelle siégeaient :

Mme Wolf, présidente,
Mme Psilakis, premier conseiller,
Mme Brodier, conseiller.

Lu en audience publique le 19 décembre 2013.

Le rapporteur,

La présidente,

C. Psilakis

A. Wolf

Le greffier,

J.-P. Duret

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,

